RÈGLEMENT (CEE) N° 3212/83 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1983

relatif aux tolérances à appliquer aux quantités de vin livrées à la distillation conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 546/83

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83 [2], et notamment son article 15 paragraphe 9,

considérant que la quantité maximale de vin de table pouvant faire l'objet de la distillation au titre de l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79 ouverte par le règlement (CEE) n° 546/83 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2090/83 [4], a été relevée à deux reprises ; que ces changements se sont traduits par des modifications des taux de réduction à appliquer aux quantités inscrites dans les contrats de livraison ;

considérant que, de ce fait, des confusions ont pu ou pourront se produire dans le calcul des tolérances prévues à l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 546/83 ;

considérant qu'il est dès lors indiqué, dans le souci de simplifier les procédures administratives de contrôle et d'éviter le cas échéant la nécessité de livraisons complémentaires, de prévoir que, pour le calcul des tolérances tant en plus qu'en moins pour les quantités de vin livrées par rapport aux quantités souscrites, la date à prendre en considération est celle de l'introduction, par le règlement (CEE) n° 1001/83 de la Commission, du 27 avril 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 546/83 établissant les dispositions relatives à une distillation de vin de table en vertu de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 et portant réduction des quantités de vin de table figurant dans les déclarations et contrats souscrits [5], de la première réduction des quantités souscrites, à savoir le 28 avril 1983 ;

considérant que cette mesure n'est pas de nature à permettre un dépassement de la quantité maximale totale pouvant faire l'objet de la distillation en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date à prendre en considération pour le calcul des tolérances prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2090/83 est le 28 avril 1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.
(3) JO n° L 64 du 10. 3. 1983, p. 12.
(4) JO n° L 203 du 27. 7. 1983, p. 33.
(5) JO n° L 112 du 28. 6. 1983, p. 16.